

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 15 du 17 février 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

#### **CIRCULAIRE N° 501505/ARM/RH-AT/PGP/BG RES/CHANC/SOFF**

relative à l'établissement des travaux d'avancement aux grades de sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de terre pour l'année 2023.

Du 01 février 2023

**CIRCULAIRE N° 501505/ARM/RH-AT/PGP/BG RES/CHANC/SOFF relative à l'établissement des travaux d'avancement aux grades de sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de terre pour l'année 2023.**

Du 01 février 2023

NOR A R M T 2 3 0 0 4 2 7 C

## Référence(s) :

&gt; Code de la défense - Partie législative, notamment le Livre II. de la partie IV.

&gt; Code de la défense - Partie réglementaire, notamment le Livre II. de la Partie IV.

> [Instruction N° 850/DEF/EMAT/DRAT du 19 septembre 2001 relative aux conditions d'activités exigées des officiers et des sous-officiers de réserve de l'armée de terre pour faire l'objet d'une proposition au grade supérieur.](#)> [Instruction N° 481539/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 02 février 2011 relative à l'avancement des sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de terre.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

## Texte(s) abrogé(s) :

> [Circulaire N° 500999/ARM/RH-AT/RESERVE/CHANC du 12 janvier 2022 relative à l'établissement des travaux d'avancement aux grades de sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de terre pour l'année 2022.](#)

## Référence de publication :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions exigées pour l'avancement dans les différents grades de sous-officiers de réserve au titre de l'année 2023.

**1. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE GRADE.**

Les conditions d'ancienneté de grade requises pour les sous-officiers de réserve susceptibles d'être compris dans le travail d'avancement de 2023 sont indiquées en annexe de cette circulaire.

**2. CONDITIONS D'ACTIVITÉS EXIGÉES DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE POUR FAIRE L'OBJET D'UNE PROPOSITION AU GRADE SUPÉRIEUR.**

La nature des activités à prendre en compte pour l'avancement des sous-officiers de réserve, la valeur des points qu'ouvre chacune des activités et le nombre de points à réunir pour être proposable au grade supérieur, sont fixés par l'[instruction N° 850/DEF/EMAT/DRAT du 19 septembre 2001](#), relative aux conditions d'activités exigées des officiers et des sous-officiers de réserve de l'armée de terre pour faire l'objet d'une proposition au grade supérieur.

**3. CALENDRIER DES TRAVAUX.**

Les différents travaux d'avancement devront parvenir impérativement à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT)/bureau de gestion des réservistes avant la date ci-après :

| PROPOSITIONS POUR LES GRADES DE.                       | DATE.       |
|--|-------------|
| Major.<br>Adjudant-chef.<br>Adjudant.<br>Sergent-chef. | 4 mai 2023. |

Un calendrier complet de mise en œuvre des différentes actions à mener dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » sera transmis au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

**4. ABROGATION - PUBLICATION.**

La circulaire N° 500999/ARM/RH-AT/RESERVE/CHANC du 12 janvier 2022 relative à l'établissement des travaux d'avancement aux grades de sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de terre pour l'année 2022 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,  
sous-directeur du pôle gestion du personnel,*

Hubert LEGRAND.

## ANNEXE

## ANNEXE.

### TRAVAIL D'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE.

En application de l'article L. 4143-1 du code de la défense, sous condition de non-interruption de contrat, les conditions minimales de date de promotion à considérer sont les suivantes :

|                              | CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE. |   |
|------------------------------|---------------------------------------|---|
|                              | DATE DE NOMINATION.                   | ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31/12/2023. |
| ADJUDANT-CHEF POUR MAJOR.    | 1 <sup>er</sup> septembre 2020.       | <b>3 ans et 4 mois.</b>                   |
| ADJUDANT POUR ADJUDANT-CHEF. | 1 <sup>er</sup> octobre 2019.         | <b>4 ans et 3 mois.</b>                   |
| SERGENT-CHEF POUR ADJUDANT.  | 1 <sup>er</sup> juin 2019.            | <b>4 ans et 7 mois.</b>                   |
| SERGENT POUR SERGENT-CHEF.   | 10 décembre 2018                      | <b>5 ans et 22 jours.</b>                 |

Aucune condition d'ancienneté de service n'est imposée pour les propositions.